



PROJET

LE SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX
2022- 2027
du bassin Artois-Picardie

LIVRET 2
Objectifs environnementaux

Octobre 2020



A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte

Livret 2 – Objectifs

Livret 3 – Orientations et dispositions

Livret 4 – Annexes

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PRU

Objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027 **2**

PROJET

Les objectifs environnementaux visés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et ses directives filles sont :

- **Prévenir la dégradation**¹ de l'état de toutes les masses d'eau. Ceci inclut le fait d'**inverser toute tendance à la hausse**², significative et durable, de la concentration de tout polluant pour les eaux souterraines.
- Restaurer le :
 - **Bon état écologique et chimique des eaux de surface**, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines.
 - **Bon potentiel écologique et chimique** pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
 - **Bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines** ;
- **Réduire** les émissions de substances prioritaires **et supprimer les émissions de substances**³ dangereuses prioritaires ;
- Respecter les **objectifs spécifiques aux zones protégées**⁴.

L'ensemble des milieux aquatiques, qu'ils soient superficiels (rivières, lacs, eaux de transition (estuaires, portuaires) et eaux côtières) ou souterrains, **est concerné par ces objectifs**.

Le territoire du bassin Artois-Picardie est subdivisé en « *masses d'eau cohérentes sur le plan de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques* » (cf. [Document d'Accompagnement n°1 - Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)). **La masse d'eau correspond à une surface sur laquelle les objectifs doivent être atteints**. C'est l'unité de base pour l'élaboration du SDAGE et pour rendre compte à la Commission Européenne de l'état des eaux et des pressions qui s'y exercent. L'unité de base du Programme de Mesures est, quant à elle, le territoire de SAGE.

¹ Article L212-1 du Code de l'environnement

² Article R212-21-1 du Code de l'environnement

³ Article R212-9 du Code de l'environnement

⁴ Article R212-4 du Code de l'environnement

Table des matières

1	Prévenir la dégradation	6
1.1	Objectif de non dégradation	6
1.2	Objectif d'inversion des tendances à la hausse de concentration de polluants	8
2	Restaurer l'état des eaux	9
2.1	Objectif de bon état et de bon potentiel écologique	11
2.1.1	Restaurer et préserver le bon état et le bon potentiel écologique	12
2.1.2	Promouvoir des objectifs écologiques moins stricts tout en visant l'atteinte à terme du bon état	13
2.1.3	Déroger à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique en 2027	16
2.2	Objectif de bon état chimique	21
2.2.1	Atteindre le bon état chimique des eaux de surface	22
2.2.2	Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines	25
2.2.3	Déroger à l'atteinte du bon état chimique en 2027	26
2.3	Objectif de bon état quantitatif	31
3	Classement en masses d'eau fortement modifiées ou artificielles	32
4	Réguler les émissions de substances	34
5	Assurer le respect des zones protégées	36
5.1	Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine	37
5.1.1	Définition des zones	37
5.1.2	Surveillance de la qualité des eaux brutes captées	37
5.2	Les objectifs spécifiques des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique (zones conchylicoles)	38
5.3	Les objectifs des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance (zones de baignade)	38
5.4	Les objectifs spécifiques aux zones vulnérables	39
5.5	Les objectifs spécifiques aux zones sensibles	40
5.6	Les objectifs spécifiques aux zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces (sites Natura 2000)	41
5.7	La protection des eaux souterraines contre l'introduction de polluants	41
6	Synthèse des objectifs retenus sur les masses d'eau	42
6.1	Masses d'eau de surface	42
6.2	Masses d'eau souterraines	47

1 Prévenir la dégradation

1.1 Objectif de non dégradation

L'**objectif de non dégradation** de la qualité actuelle s'applique sur l'ensemble des masses d'eau.

L'objectif retenu pour une masse d'eau est par définition l'atteinte en 2015 du bon état ou du bon potentiel (cas des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles). La directive laisse cependant la possibilité de dérogations à l'échéance 2015 pour un délai ultérieur fonction des cycles de gestion ou un assouplissement des objectifs. Pour les masses d'eau déjà en très bon état, en bon état ou en bon potentiel actuellement, l'objectif est de rester (non dégradation) en bon état ou en bon potentiel.

Le principe de non dégradation s'applique à l'échelle de l'élément de qualité et pour chaque substance.

L'objectif de non dégradation s'applique aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

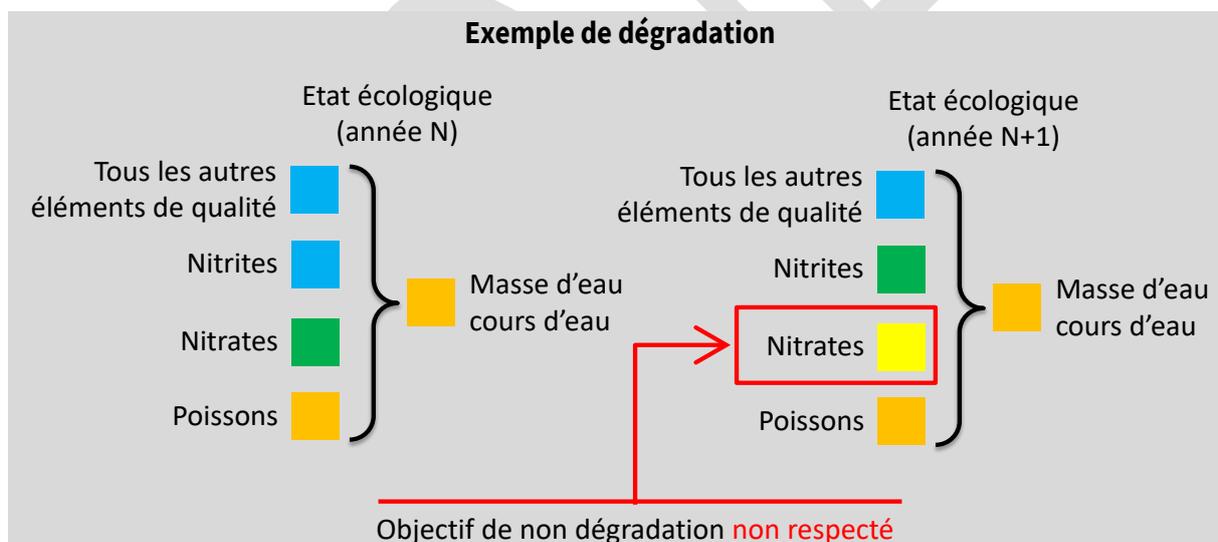


Figure 1 : Exemple de dégradation par les nitrates pour une masse d'eau

Prenons le cas, d'une masse d'eau cours d'eau évaluée en état écologique « médiocre » à cause de l'élément de qualité « poissons » évalué en « médiocre » (cf. Figure 1, ci-dessus).

L'élément de qualité « nitrates » est classé « bon état ». Les « nitrites sont en « très bon état écologique ». Les autres éléments de qualité sont tous classés en « très bon état ».

L'année suivante (N+1), l'élément de qualité « nitrates » se dégrade pour devenir « moyen » et les « nitrites » se dégradent pour passer en « bon état écologique ». Les autres éléments de qualité restent inchangés. La masse d'eau est alors classée en état écologique « médiocre » toujours à cause de l'élément de qualité « poissons ».

Seuls les nitrates ne respectent pas l'objectif de « non dégradation » de la DCE, même si l'état écologique « médiocre » de la masse d'eau reste inchangé. Les nitrites respectent le principe de non dégradation car ils sont au moins en « bon état écologique ».

PROJET

1.2 Objectif d'inversion des tendances à la hausse de concentration de polluants

La DCE au travers de l'article 4.1.b.iii indique que « *les Etats Membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour **inverser toute tendance significative et durable**, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des **eaux souterraines*** ».

Cet objectif ne s'applique qu'aux eaux souterraines.

Par ailleurs, la directive fille eaux souterraines définit les obligations relatives à l'évolution des concentrations dans les masses d'eau souterraines :

- Identifier les tendances à la hausse des concentrations des polluants pour les masses d'eau à risque de non atteinte ;
- Inverser ces tendances par la mise en place d'un programme de mesures ;
- Assurer le suivi nécessaire à démontrer l'inversion de la tendance.

5 masses d'eau semblent faire l'objet de tendance « significative » à la hausse soit pour le paramètre nitrates, soit pour le paramètre conductivité pour lequel des investigations sur d'éventuels fonds géochimiques demeurent à mener (cf. Tableau 1, ci-dessous) (cf. [carte « Masses d'eau devant faire de mesures afin d'inverser la tendance à la dégradation des eaux souterraines », partie 1.3, livret 4 : Annexes](#)).

Code	Masse d'eau souterraine	Tendance à la hausse
FRAG306	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Nitrates
FRAG310	Craie du Cambrésis	Nitrates
FRAG311	Craie de la vallée de la Somme aval	Nitrates et conductivité
FRAG312	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Nitrates
FRAG313	Craie de la vallée de la Somme amont	Conductivité

Tableau 1 : Masses d'eau souterraines concernées par l'objectif d'inversion de tendance

2 Restaurer l'état des eaux

La politique de restauration de l'état des masses d'eau est traduite en 4 objectifs :

1. Restaurer le **bon état écologique*** des eaux de surface ;
2. Restaurer le **bon état chimique des eaux de surface** ;
3. Restaurer le **bon état chimique des eaux souterraines** ;
4. Restaurer le **bon état quantitatif** des eaux souterraines.

(*) Sur le bassin Artois-Picardie, 37 des 80 masses d'eau de surface sont fortement modifiées (MEFM) ou artificielles (MEA). Pour ces masses d'eau (MEFM & MEA), l'**objectif de bon potentiel écologique** se substitue à l'objectif de bon état écologique réservé aux masses d'eau naturelles.

Ces 4 objectifs de restauration s'appliquent **pour toutes les masses d'eau qui ne sont pas en bon état** (ou bon potentiel) écologique, chimique ou quantitatif.

- Si les **délais de transfert des pollutions** dans les nappes (eaux souterraines) et les eaux de surface ou le temps de réaction des milieux aquatiques est un frein à l'atteinte du bon état, alors un **report de délai pour « conditions naturelles⁵ »** est possible.
- Si le bon état ne peut être atteint avant 2027, à cause de **substances nouvellement mesurées** (ou pour lesquelles les normes de qualité environnementales (**NQE**) **sont plus strictes**), alors un **report de délai pour « faisabilité technique⁶ » ou « coûts disproportionnés⁷ »** peut être appliqué.
- Enfin si pour d'autres raisons, le bon état ne peut pas être atteint en 2027, alors un objectif moins strict (**OMS**) **pour « faisabilité technique⁶ » ou « coûts disproportionnés⁷ »** est retenu. L'état attendu en 2027 et les potentiels paramètres déclassants en 2027, décrivent ainsi le niveau de l'objectif moins strict.

⁵ Conditions naturelles : Les délais de transfert des pollutions dans les nappes et les cours d'eau ou au temps de réaction des milieux fait que la masse d'eau ne respectera pas les obligations de résultats sur le milieu imposés par la DCE.

⁶ Faisabilité technique : Les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux dépassent un cycle de gestion (2022-2027).

⁷ Coûts disproportionnés : L'incidence du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques comparée à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés sont disproportionnés.

(Extrait du Document d'Accompagnement n°1 : partie 1.1 - Résumé de l'état des lieux)

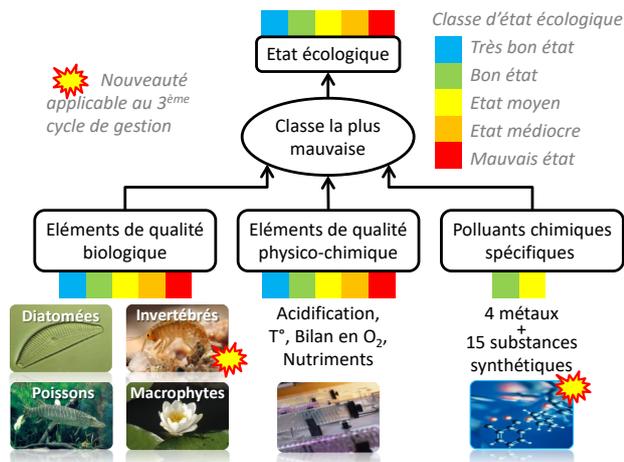


Figure 2 : Méthode d'évaluation de l'état écologique

Etat écologique des eaux de surface

L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Son évaluation porte sur des éléments de qualité biologique, physico-chimique, ainsi que sur la présence ou non de polluants chimiques, dits spécifiques. Pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, le bon état écologique est remplacé par le bon potentiel écologique. **L'état écologique correspond à l'agrégation des résultats des différents éléments de qualité** (biologiques, physico-chimiques) et des polluants spécifiques.

Etat chimique des eaux de surface

L'évaluation de l'état chimique repose sur la **comparaison de la moyenne annuelle des concentrations, et de la concentration maximale**, observées dans l'eau à des normes de qualité environnementales (NQE) pour une liste de substances définies par la directive « substances » 2013/39/UE. L'état chimique est alors la plus mauvaise des deux évaluations.

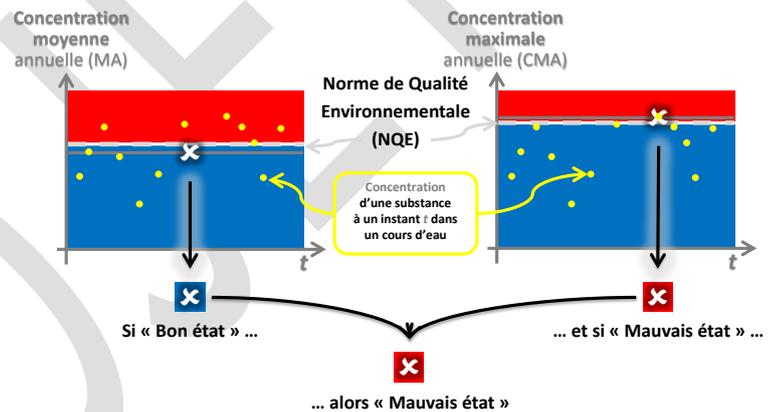


Figure 3 : Evaluation de l'état chimique des eaux de surface

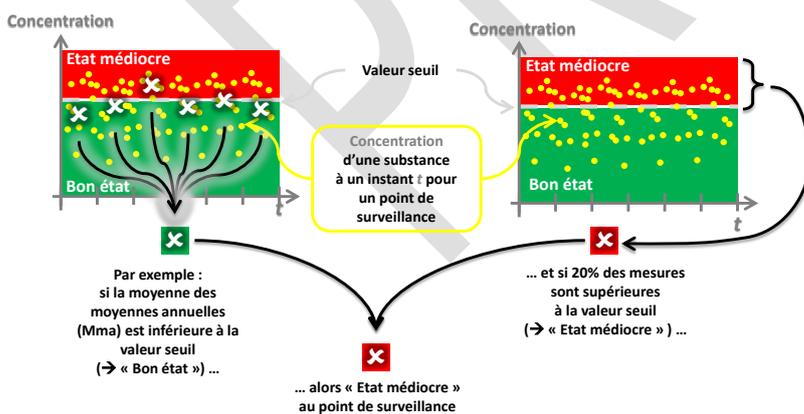


Figure 4 : Evaluation de l'état chimique

Etat chimique des eaux souterraines

L'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines se base sur la moyenne des moyennes annuelles des concentrations mesurées (Mma) et la fréquence de dépassement de la valeur seuil. Si la moyenne des moyennes annuelles (Mma) est supérieure à la valeur seuil ou si 20% des mesures sont supérieures à la valeur seuil, alors l'état (au point de surveillance) est déclaré en « état médiocre ».

Etat quantitatif des eaux souterraines

L'état quantitatif est bon lorsque, sur une chronique longue (>10 ans), les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendantes.

Ainsi, pour chaque objectif (état écologique, chimique ou quantitatif), et chaque masse d'eau, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) laisse des possibilités de déroger sous forme de report de délais ou d'objectifs moins stricts.

Les propositions d'objectifs, déclinés pour chaque masse d'eau, ont été élaborées à partir des données de l'état des lieux (état des milieux, pressions, ...) du bassin Artois-Picardie, adopté par le Comité de Bassin le 6 décembre 2019 et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 27 décembre 2019, en lien avec l'élaboration du projet de Programme de Mesures (PdM) 2022-2027.

2.1 Objectif de bon état et de bon potentiel écologique

L'objectif est de faire **progresser la qualité de l'ensemble des masses d'eau de surface** en termes d'état écologique, les ambitions affichées étant fonction des pressions identifiées :

- **50%, soit 40 masses d'eau, ont pour objectif d'atteindre le bon état écologique en 2027**, sachant que 18 masses d'eau sont actuellement en bon état ;

Des Objectifs Moins Stricts (OMS) sont ainsi attribués aux 40 masses d'eau de surface restantes :

- **26%, soit 21 masses d'eau, doivent s'améliorer en 2027** : en gagnant une classe d'état pour 11 d'entre elles ou en gagnant une classe de qualité sur les pesticides pour les 10 autres, suite à la mise en œuvre du plan Ecophyto II+ ;

- **24%, soit 19 masses d'eau, visent la stabilité de l'état** afin de respecter le principe de non-dégradation demandé par la DCE (cf. Tableau 2, ci-dessous) ([cf. carte « Objectif d'état écologique des masses d'eau de surface », partie 1.3, Livret 4 : Annexes](#)).

	Objectif de bon état écologique			Objectif moins strict (OMS)			TOTAL
	Depuis 2015	En 2021	Pour 2027	Amélioration d'une classe d'état à l'horizon 2027	Amélioration d'un élément de qualité à l'horizon 2027	Stabilité de l'état	
Masses d'eau cours d'eau	10 15%	+4 21%	+20 51%	11 17%	10 15%	11 17%	66 100%
Masses d'eau lacustres	1 20%	+0 20%	+2 60%	- -	- -	2 40%	5 100%
Masses d'eau de transition	3 75%	+0 75%	+0 75%	- -	- -	1 25%	4 100%
Masses d'eau côtières	- -	- -	- -	- -	- -	5 100%	5 100%
Masses d'eau de surface	14 17,5%	+4 22,5%	+22 50%	11 14%	10 12%	19 24%	80 100%
		50%			50%		100%

Tableau 2 : Bilan des améliorations prévues pour l'état écologique en 2027

Lecture du Tableau 2 : +4 : ME supplémentaire en BE par rapport à 2015

21 % : part des ME cours d'eau en bon état écologique en 2021

Dans une perspective, de cycles de gestion futurs (2028-2033, 2034-2039, et au-delà), les 40 masses d'eau en OMS sont sur la route du bon état. Ainsi (cf. Figure 5, ci-contre), pour les cycles de gestion suivants, il est projeté que :

- 69% des masses d'eau seront en bon état ou bon potentiel écologique en 2033 ;
- 86% des masses d'eau seront en bon état ou bon potentiel écologique en 2039 ;
- Enfin, 14% des masses d'eau seront toujours en état, ou potentiel, moins que bon en 2039 et viseraient le bon état après 2039.

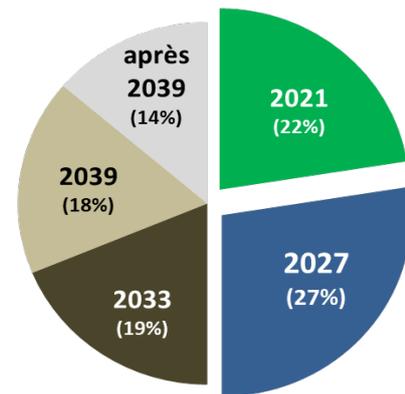


Figure 5 : Déclinaison des objectifs moins stricts (OMS) par cycle de gestion

2.1.1 Restaurer et préserver le bon état et le bon potentiel écologique

Actuellement, **18 masses d'eau de surface** (14 masses d'eau cours d'eau, 3 masses d'eau de transition et 1 masse d'eau lacustre) **sont en bon état ou bon potentiel** (cf. [Document d'Accompagnement n°1 : Partie 1.1. - Résumé de l'état des lieux](#)). Pour 3 d'entre elles (les ports de Dunkerque, Calais et Boulogne), l'évaluation de l'état écologique n'est pas pertinente. À défaut, ces trois masses d'eau sont estimées en bon potentiel.

Code	Masse d'eau de surface
FRAR02	Aa rivière*
FRAR05	Authie*
FRAR11	Canal du Nord
FRAR12	Canal Maritime*
FRAR13	Canche*
FRAR16	Cologne
FRAR26	Hem*
FRAR37	Nièvre
FRAR38	Noye*
FRB2R39	Thure
FRAR51	Selle / Somme*
FRAR55	Somme canalisée de l'écluse n°13 Sailly aval à Abbeville*
FRB2R60	Hante*
FRAR66	Ternoise*
FRAL02	Mare à Goriaux*
FRAT02	Port de Boulogne*
FRAT03	Port de Calais*
FRAT04	Port de Dunkerque et zone intertidale jusqu'à la jetée*

Tableau 3 : Liste des 18 masses d'eau de surface en bon état écologique en 2021 (source EdL 2019)

*En bon état depuis 2015 selon les règles du cycle 3

L'ambition proposée pour le bassin Artois-Picardie est d'avoir **50% de masses d'eau de surface en bon état ou bon potentiel écologique à la fin de l'année 2027, soit 22 masses d'eau de surface en bon état, en plus, en 2027** (actuellement, selon l'état des lieux 2019, masses d'eau étant en état/potentiel écologique moyen). Ces dernières viennent ainsi s'ajouter aux 18 masses d'eau actuellement en bon état, pour un total de 40 masses d'eau de surface en bon état à la fin de l'année 2027.

Les 22 masses d'eau sont composées de **20 masses d'eau cours d'eau** et **2 masses d'eau lacustres**.

Les 22 masses d'eau sélectionnées (cf. Tableau 4, page 13, Livret 2 : Objectifs) sont les plus proches du bon état écologique et nécessitent un moindre effort (cf. [Document d'Accompagnement n°3 Résumé du Programme de Mesures](#)) pour atteindre ce bon état.

Code	Masse d'eau de surface	Territoire concerné	Objectif
FRAR03	Airaines	Somme Aval	Restaurer le bon état écologique à l'horizon 2027
FRAR04	Ancre	Somme Aval	
FRAR06	Avre	Somme Aval	
FRAR07	Sensée de la source au Canal du Nord	Sensée	
FRAR18	Écaillon	Escaut	
FRAR23	Hallue	Somme Aval	
FRB2R24	Helpe majeure	Sambre	
FRB2R25	Helpe mineure	Sambre	
FRAR28	Canal de Cayeux	Somme Aval	
FRAR30	Liane	Boulonnais	
FRAR35	Maye	Somme Aval	
FRAR36	Lys rivière	Lys	
FRAR40	Omignon	Haute Somme	
FRAR41	Rhonelle	Escaut	
FRAR45	Saint-Landon	Somme Aval	
FRAR47	Scardon	Somme Aval	
FRAR53	Slack	Boulonnais	
FRB2R54	Solre	Sambre	
FRAR58	Souchez	Marque Deûle	
FRAR62	Wimereux	Boulonnais	
FRAL03	Etang du Vignoble	Escaut	
FRB2L05	Lac du val Joly	Sambre	



Tableau 4 : Liste des 22 masses d'eau en objectif bon état écologique en 2027

2.1.2 Promouvoir des objectifs écologiques moins stricts tout en visant l'atteinte à terme du bon état

Les masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état en 2027, soit 40 masses d'eau de surface, doivent atteindre des objectifs moins stricts (OMS). Ces 40 masses d'eau sont en route vers le bon état. Au titre de leurs statuts « OMS », chaque masse d'eau doit faire l'objet d'une cible intermédiaire à atteindre en 2027 avec un (ou plusieurs) motif dérogatoire.

Ainsi, 11 masses d'eau de surface visent une amélioration d'une classe de l'état écologique (cf. Tableau 5, ci-dessous)

Code	Masse eau	Territoire concerné	Objectif	Etat attendu en 2027	Motifs de dérogation
FRB2R42	Rivière Sambre	Sambre	Amélioration d'une classe de l'état écologique	Moyen	Rejets ponctuels & Hydrologie faible
FRAR43 FRB2R59	Scarpe rivière Tarsy	Scarpe amont Sambre		Moyen	Pollutions diffuses seules : pesticides
FRAR50	Selle / Escaut	Escaut		Moyen	Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Absence d'altérations morphologiques
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Scarpe amont		Moyen	Rejets ponctuels & Morphologie dégradée
FRAR52	Sensée (aval) ...	Sensée		Moyen	Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Hydrologie faible
FRB2R15 FRAR31 FRAR34	Cligneux Lys canalisée (aval) Marque	Sambre Lys Marque Deûle		Médiocre	Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Morphologie dégradée
FRB2R44	Rivierette	Sambre		Médiocre	Rejets ponctuels & Hydrologie faible
FRAR33	Lys canalisée (amont) ...	Lys		Médiocre	Rejets ponctuels & Morphologie dégradée

Tableau 5 : Liste des masses d'eau en OMS et visant une amélioration en 2027

10 masses d'eau de surface visent une stabilité de l'état avec une amélioration de la qualité « pesticides » (pesticides appartenant aux polluants spécifiques de l'état écologique – PSEE) (cf. Tableau 6, ci-dessous). Cette amélioration devrait être l'application du plan Ecophyto II+ intégré dans le Programme de Mesures (PdM).

Code	Masse eau	Territoire concerné	Objectif	Motifs de dérogation
FRAR01 FRAR10 FRAR19 FRAR20 FRAR22 FRAR61	Aa canalisée ... Canal de Saint-Quentin ... Erclin Escaut Canalisé ... Grande Becque Delta de l'Aa	Audomarois Escaut Escaut Escaut Lys Delta de l'Aa	Stabiliser l'état/potentiel écologique	Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Morphologie dégradée
FRAR09	Canal d'Hazebrouck	Lys	Réduire, en dessous des seuils NQE, les polluants spécifiques de type « pesticides » en 2027	
FRAR27 FRAR65	Hogneau Trouille	Escaut		Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Absence d'altérations morphologiques
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Scarpe aval		Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Hydrologie faible

Tableau 6 : Liste des masses d'eau en OMS et visant une amélioration de la qualité pesticide

Enfin le reste des masses d'eau (11 au total) visent la stabilité de l'état écologique (cf. Tableau 7, ci-dessous).

Code	Masse eau	Territoire concerné	Objectif	Motifs de dérogation
FRAC01	Frontière belge à la jetée de Malo	Delta de l'Aa	Stabiliser l'état écologique de la masse d'eau	Masses d'eau fortement eutrophisées
FRAC02	Jetée de Malo à est Cap Gris-Nez	Delta de l'Aa		
FRAC03	Cap Gris-Nez à Slack	Boulonnais		
FRAC04	Slack à la Wareenne	Boulonnais		
FRAC05	La Wareenne à Ault	Authie/Boulonnais/Canche /Somme Aval		
FRAT01	Baie de Somme	Somme Aval		
FRAL01	Etangs du Romelaëre	Audomarois		
FRAL04	Etang d'Ardres	Delta de l'Aa		
FRAR56	Somme canalisée (amont) ...	Haute Somme		
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Lys		Rejets ponctuels & Morphologie dégradée
FRB2R46	Sambre	Sambre		
FRAR64	Canal de Roubaix-Espierre	Marque Deûle	Rejets ponctuels & Hydromorphologie dégradée	
FRAR17	Canal de la Deûle (amont) ...	Marque Deûle		
FRB2R21	Flammenne	Sambre	Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Absence d'altérations morphologiques	
FRAR14	Clarence amont	Lys		
FRAR29	Lawe amont	Lys		
FRAR32	Deûle canalisée (aval) ...	Marque Deûle	Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Hydrologie faible	
FRAR63	Yser	Yser		
FRAR57	Somme canalisée (médiane) ...	Haute Somme	Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Morphologie dégradée	

Tableau 7 : Liste des masses d'eau en OMS et visant la stabilité de l'état écologique

2.1.3 Déroger à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique en 2027

Chaque motif de dérogation (cf. Tableau 5, Tableau 6, Tableau 7, pages 14 à 15, ci-dessus) fait l'objet d'un argumentaire court indiquant les freins à l'atteinte du bon état écologique de chacune de ces masses d'eau.

2.1.3.1 Masses d'eau fortement eutrophisées

La multiplicité des paramètres déterminant la production phytoplanctonique et l'eutrophisation (tant pour les plans d'eau que les zones littorales) implique une **approche multidimensionnelle de correction des pressions** pour atteindre le bon état. Néanmoins, la connaissance autour des influences inter-pressions est, à ce jour, **insuffisante pour couvrir l'ensemble du spectre des actions** possible et atténuer, voire supprimer les influences exogènes à la masse d'eau. Cela passe notamment par une connaissance accrue des phénomènes de prolifération du phytoplancton et donc par des études préalables pour évaluer les flux de nutriments et identifier et hiérarchiser les principaux bassins contributeurs.

Par ailleurs, **un second frein a trait au délai de mise en œuvre** des mesures de réduction des apports et des transferts de nutriments sur le(s) bassin(s) versant(s) de ces masses d'eau. En effet, ces apports, qui impactent les masses d'eau, ne pourront être corrigés en totalité probablement qu'au-delà de 2027. Cette incertitude découle de la difficulté à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés (maîtres d'ouvrage, BTP, banques, etc.) au-delà de leurs capacités nominales actuelles.

Pour les eaux côtières, une incertitude porte sur la réduction des flux issus des bassins versants voisins du territoire Artois-Picardie. Afin de lever cette incertitude, il convient de mettre en œuvre une action concertée avec ces autres bassins versants. Cela nécessite échanges et harmonisation afin de ne pas rendre caduques les actions entreprises. Néanmoins, ces échanges s'opèrent à un rythme propre sur lequel les acteurs du bassin en général et de ces masses d'eau en particulier n'ont que peu d'emprise.

Pour les plans d'eau, l'eutrophisation, inhérente à ce type de milieu, fait peser une **incertitude quant à la possibilité réelle d'atteindre le bon état écologique**, y compris en réduisant significativement les apports et les transferts sur les bassins versants. D'autant plus que des solutions lourdes de type curage n'auront que des effets provisoires.

2.1.3.2 Rejets ponctuels & Hydrologie faible

Les pressions constatées sur ces masses d'eau font qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des actions multiples pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement (domestique ou industriel). La **multiplicité des acteurs** concernés ainsi que les **difficultés de mobilisation** et de capacités d'actions (au vu des techniques usuelles mises en œuvre) **pèsent dans la résorption rapide de ces pressions**.

En outre, on constate sur ces masses d'eau un **faible débit** structurel ce qui induit une **piètre capacité de résilience du milieu** face aux rejets. Aussi, la réponse des milieux pourra dans certains cas être limitée, même si les rejets de l'assainissement sont significativement réduits. Par ailleurs, en raison des variations météorologique liées au changement climatique, on constate une tendance à la **baisse des niveaux d'eau en période d'étiage ce qui contrebalance les efforts** d'ores et déjà réalisés de baisse des rejets. De même, les événements pluvieux violents sont susceptibles de se multiplier et, de facto, d'**augmenter la fréquence des rejets par temps de pluie**.

Les actions à mener pour corriger ces situations polymorphes seront ainsi **longues et dépendantes de facteurs exogènes**.

2.1.3.3 Rejets ponctuels & Morphologie dégradée

Le caractère protéiforme des pressions constatées impose des actions multiples à mettre en œuvre pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement (domestique ou industriel). La **multiplicité des acteurs** concernés ainsi que les **difficultés de mobilisation** et de capacités d'actions (au vu des techniques usuellement mises en œuvre) **pèsent dans la résorption rapide de ces pressions**.

À noter par ailleurs, **la forte pression des rejets ponctuels** au regard de l'acceptabilité du milieu récepteur, ce qui **accentue la quantité de travaux à réaliser**. De plus, les événements pluvieux violents sont susceptibles de se multiplier du fait du changement climatique et, de facto, d'**augmenter la fréquence des rejets par temps de pluie**.

Tout ceci se conjugue généralement avec une **morphologie dégradée qui abaisse la capacité de résilience** de ces masses d'eau face aux rejets.

Enfin, il convient de souligner que les **meilleures techniques d'épuration** disponibles couramment **sont déjà mises en œuvre** au travers des investissements réalisés sur le bassin ces dernières années et ce, pour tous les projets financés.

Pour tout cela, l'atteinte des objectifs environnementaux implique une action combinée de **réduction de rejets** et de **restauration morphologique** des milieux récepteurs, **et longue et coûteuses à mettre en œuvre**, tant du point et vu des travaux à mener que du temps de réaction du milieu une fois ces travaux achevés.

2.1.3.4 Rejets ponctuels & Hydromorphologie dégradée

La difficulté d'atteinte du bon état à l'échéance 2027 découle de la **multiplicité des actions à mettre en œuvre** pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement (domestique ou industriel). **Connaître et mobiliser les acteurs** concernés ainsi que dimensionner au mieux le calendrier des actions à mettre en place sans remettre en question la pérennité des acteurs pèsent dans la résorption rapide de ces pressions.

De plus, les événements pluvieux violents sont susceptibles de se multiplier du fait du changement climatique et, de facto, d'**augmenter la fréquence des rejets par temps de pluie**.

En outre, ces masses d'eau se caractérisent par une **dégradation des caractéristiques hydromorphologiques ce qui abaisse leur capacité de résilience face aux rejets**.

Dans ce contexte, l'atteinte des objectifs nécessite une action simultanée de restauration des milieux récepteurs et une action plus forte sur les rejets multipliant dès lors le nombre et le **coût** de travaux ainsi que le panel d'interlocuteurs.

2.1.3.5 Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Absence d'altérations morphologiques

Des caractéristiques de ces masses d'eau découlent de **fortes interactions entre les différentes activités anthropiques et le milieu**. De cette dualité, il convient de mettre en place des actions multiples pour améliorer la performance des systèmes d'assainissement (domestiques ou industriels), limiter les pollutions diffuses et le risque de transfert des polluants au milieu. Cela impose d'une part de **faire l'inventaire de l'ensemble des acteurs concernés**, ce qui peut être long et de **tenir compte des interdépendances** entre les activités de ces acteurs pour ne pas aboutir à des actions inefficaces.

La mise en œuvre simultanée de mesures visant à réduire les pollutions ponctuelles d'une part, et les pollutions diffuses d'autre part (apports et transferts vers les milieux) peut nécessiter un **délai de mise en œuvre** supérieur à un cycle. Ce long délai découle de la **complexité des travaux** à mener, et du **délai de réaction du milieu** consécutif à ces travaux.

2.1.3.6 Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Hydrologie faible

Des **actions multiples** sont à mettre en œuvre pour corriger les pressions constatées sur ces masses d'eau et atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Les travaux nécessaires participeront à **l'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement** (domestiques ou industriels), à la limitation des pollutions diffuses et à la circonscription du risque de transfert des polluants au milieu. Par ailleurs, pour produire des actions les plus efficaces possibles, il convient de **faire l'inventaire de l'ensemble des acteurs concernés**, ce qui peut être long et de **tenir compte des interdépendances** entre les activités de ces acteurs.

De plus, les **débits, structurellement faibles**, constatés sur ces masses d'eau induisent une capacité de **résilience réduite du milieu face aux rejets**, et donc un niveau d'exigence supérieur pour la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses.

Tout cela majore le nombre, la **complexité et le coût des actions à mettre en œuvre**.

2.1.3.7 Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Morphologie dégradée

L'état des lieux a mis en évidence un certain nombre de pressions d'origine anthropique perturbant le classement en bon état de ces masses d'eau. Principalement, cela concerne l'assainissement (domestique et industriel), les pollutions diffuses et les transferts de polluants.

La correction de ces pressions passe alors par des **actions multiples**, d'amélioration des systèmes existant ou de **limitation d'usage** de produit ou de transferts de leurs molécules d'un milieu à un autre.

Par ailleurs, une synergie peut être mise en œuvre en travaillant sur l'amélioration de la morphologie des milieux récepteurs. En effet, une morphologie dégradée abaisse la capacité de résilience de la masse d'eau face aux rejets. En outre, **les impacts des travaux** sur les paramètres suivis dans l'évaluation de l'état **peuvent ne pas se voir rapidement** car ces perturbations modifient les équilibres des écosystèmes.

Toutes ces actions nécessitent une **volumétrie importante et coûteuse de travaux**, couvrant un panel large de domaines. Cela implique alors, outre la **difficulté à identifier et mobiliser les maîtres d'ouvrage**, une connaissance accrue et une **prise en compte des interdépendances entre les acteurs et leur capacité à payer** nécessitant un **étalement dans le temps des mesures** nécessaires.

2.1.3.8 Pressions multiples (diffuses et ponctuelles) & Hydromorphologie dégradée

L'état des lieux a mis en évidence un certain nombre de **pressions d'origine anthropique** perturbant le classement en bon état de ces masses d'eau. Principalement, cela concerne l'assainissement (domestique et industriel), les pollutions diffuses et les transferts de polluants.

La correction de ces pressions passe alors par des **actions multiples**, d'amélioration des systèmes existants ou de limitation d'usage de produit ou de transferts de leurs molécules d'un milieu à un autre.

De plus, **la dégradation constatée des caractéristiques hydromorphologiques de la masse d'eau abaisse sa capacité de résilience face aux rejets**, nécessitant une action simultanée pour améliorer le fonctionnement hydromorphologique des milieux, et impliquant **un haut niveau d'exigence** quant à la réduction des rejets polluants.

Toutes ces actions nécessitent une **volumétrie importante et coûteuse de travaux**, couvrant un panel large de domaines. Cela implique alors, outre la **difficulté à identifier et mobiliser les maîtres d'ouvrage**, une connaissance accrue et une **prise en compte des interdépendances entre les acteurs et leur capacité à payer** nécessitant un **étalement dans le temps des mesures** nécessaires.

2.1.3.9 Pollutions diffuses seules : pesticides

Les **pressions d'origine agricole** ont été identifiées comme prédominantes sur ces masses d'eau. Les actions à mener pour contenir, restreindre, supprimer ces pressions concernent les domaines de l'usage agricole de pesticides et du risque de transfert au milieu.

La réduction des transferts **relève d'initiatives locales** (adaptation des pratiques à travers la conversion à l'agriculture biologique ou au renforcement des pratiques d'agriculture raisonnée, préservation des pratiques éco-responsables, restauration d'éléments paysagers, etc.) alors que la réduction des apports dépend des réglementations et plans nationaux. Les initiatives locales nécessitent, pour être pleinement opérationnelles des **modifications significatives des structures des exploitations agricoles**. Si les méthodes de transition et de production sont aujourd'hui connues, un temps long d'accompagnement, de pédagogie, de communication est nécessaire. De plus, de nouvelles formes d'incitations émergent (ex : paiements pour services environnementaux) qui nécessiteront du temps pour être connues et appliquées de façon optimales.

À cela s'ajoutent des **difficultés de mise en œuvre de réduction de ces apports**, constatées au cours des dernières années, laissent augurer un calendrier d'efficacité des politiques rallongé.

Au temps long de réaction du milieu consécutif aux actions entreprises s'ajoute la nécessaire prise en compte des éléments exogènes et la mise en œuvre du calendrier de travaux impliquant évolution de pratiques.

Enfin, la dimension économique revêt un aspect primordial dans la mesure où **le coût des mesures de réduction et la capacité des acteurs à supporter ces coûts** sont des freins importants à une résorption rapide de la pression constatée.

2.2 Objectif de bon état chimique

Actuellement **14 masses d'eau sont en bon état chimique**. En 2027, **l'ambition est de résorber les pollutions en tributylétain, nonylphénols, mercure, isoproturon et cyperméthrine retrouvés dans les cours d'eau**, soit 8 masses d'eau de surface concernées. L'état chimique global des masses d'eau du bassin restera inchangé en 2027, car impacté par des pollutions fortement résilientes. (cf. Tableau 8, ci-dessous) (cf. cartes « Objectifs d'état chimique pour les masses d'eau de surface » et « Objectifs d'état chimique pour les masses d'eau souterraines », partie 1.3, Livret 4 : Annexes)

	Objectif de bon état chimique			Report de délai		TOTAL
	Depuis 2015	En 2021	Pour 2027	Amélioration de quelques substances de l'état en 2027	Stabilité de l'état	
Masses d'eau cours d'eau	-	-	-	8 12%	58 88%	66 100%
Masses d'eau lacustres	-	-	-	-	5 100%	5 100%
Masses d'eau de transition	1 25%	+3 100%	+0 100%	-	-	4 100%
Masses d'eau côtières	5 100%	+0 100%	+0 100%	-	-	5 100%
Masses d'eau de surface	6 7,5%	+3 11% 11%	+0 11%	8 10% 89%	63 79%	80 100%
Masses d'eau souterraines	4 23,5%	+1 29% 29%	+0 29%	-	12 71%	17 100%
Bassin Artois-Picardie	10 10%	+4 14% 14%	+0 14%	8 8% 86%	75 77%	97 100%

Tableau 8 : Bilan des améliorations prévues pour l'état chimique en 2027

Lecture du Tableau 8 : +3 : ME supplémentaire en BE par rapport à 2015

100 % : part des ME côtières en bon état chimique en 2021

Dans une perspective, de cycles de gestion futurs (2028-2033, 2034-2039, et au-delà), il est projeté (cf. Figure 5, ci-contre) :

- 77% des masses d'eau en bon état chimique en 2033 ;
- 100% des masses d'eau en bon état chimique en 2039 ;

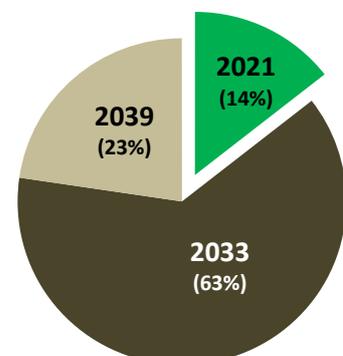


Figure 6 : Déclinaisons des reports de délai par cycle de gestion

2.2.1 Atteindre le bon état chimique des eaux de surface

Actuellement, **9 masses d'eau de surface** (5 masses d'eau côtières et 4 masses d'eau de transition) **sont en bon état** (cf. [Document d'Accompagnement n°1 : partie 1.1 - Résumé de l'état des lieux](#)). Il s'agit des masses d'eau de surface situées sur la zone littorale du bassin Artois-Picardie (cf. Tableau 9, ci-dessous).

Code	Masse d'eau de surface
FRAC01	Frontière belge à jetée de Malo*
FRAC02	Jetée de Malo à est Cap Gris-Nez*
FRAC03	Cap Gris-Nez à Slack*
FRAC04	Slack à la Warenne*
FRAC05	La Warenne à Ault*
FRAT01	Baie de Somme*
FRAT02	Port de Boulogne
FRAT03	Port de Calais
FRAT04	Port de Dunkerque ...

Tableau 9 : Liste des masses d'eau de surface en bon état chimique en 2021 (source EdL 2019)

*En bon état depuis 2015 selon les règles du cycle 3

L'ensemble des masses d'eau de surface « continentales » sont déclassées par les **Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques** (HAP, classée substance ubiquiste⁸) ou le Fluoranthène. La piste de la pollution atmosphérique est principalement citée. Par ailleurs l'acide perfluorooctanesulfonique et dérivés (PFOS, classée substance ubiquiste) entre dans l'évaluation d'uniquement 10 masses d'eau. Systématiquement, le PFOS décline les masses d'eau.

Ces trois substances (HAP, Fluoranthène, PFOS), présentes partout sur le bassin, sont très résilientes et ni la DCE, ni le Programme de Mesures ne sont adaptés pour réduire ces pressions en un seul cycle.

Néanmoins, hors HAP, Fluoranthène et PFOS, l'état chimique est déclassé localement par le Tributylétain, les Nonylphénols, le Mercure, l'Isoproturon et la Cyperméthrine (cf. [Document d'Accompagnement n°1 : partie 1.1 - Résumé de l'état des lieux](#)).

⁸ Substances à caractère persistant, bioaccumulable et toxique susceptibles d'être détectées pendant des décennies dans l'environnement aquatique. Il s'agit des diphenyléthers bromés, du mercure et ses composés, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des composés du tributylétain (TBT), du PFOS, des dioxines, du HBCDD et de l'heptachlore.

Ainsi pour 8 masses d'eau, des objectifs spécifiques pour atteindre le bon état chimique des eaux de surface pour ces paramètres déclassants sont proposés (cf. Tableau 10, ci-dessous).

	Code	Masse eau	Objectifs		Motifs de dérogation
	FRAR06 FRAR08	Avre Canal d'Aire à la Bassée	Stabiliser l'état chimique à mauvais pour les substances HAP, Fluoranthène et PFOS	... Tributylétain	Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)
	FRAR32	Deûle canalisée du canal d'Aire à la Lys		... Tributylétain & Nonylphénols	Pollutions par des substances ubiquistes (dont PFOS nouvellement introduit par la directive 2013/39 CE) et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2039)
	FRAR01 FRAR61	Aa canalisée ... Delta de l'Aa	Préserver le bon état chimique pour les autres substances	... Mercure	Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)
	FRAR19	Erclin	et	... Isoproturon	Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)
	FRAR63	Yser	Réduire , avant 2027, en dessous des seuils NQE, les substances suivantes Isoproturon	Pollutions par substances ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)
	FRAR52	Sensée aval		... Cyperméthrine	Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes (report pour faisabilité technique à 2033)

Tableau 10 : Objectifs spécifiques de l'état chimique des eaux de surface

Pour toutes les autres masses d'eau de surface, l'objectif est d'atteindre le bon état chimique après 2027 (cf. Tableau 11, ci-dessous).

	Code	Masse eau	Type de report	Motifs de dérogation
	FRAL01 FRAL04, B2L05 FRAR05, R07 FRAR09 FRAR16, R23 FRAR57 FRAR62	Etangs du Romelaère Etang d'Ardres, Lac du Val Joly Authie, Sensée (amont) ... Canal d'Hazebrouck Cologne, Hallue Somme canalisée (médiane) ... Wimereux	Report pour faisabilité technique à 2033	Pollutions par substances ubiquistes
	FRAL02 FRAL03 FRAR02, R03, R04 FRAR10 FRAR11 FRAR12, R13 FRAR14, B2R15 FRAR17 FRAR18, B2R21 FRAR22, R26 FRAR28, R29 FRAR31, R33 FRAR34, R35, R36 FRAR37, R38, B2R39 FRAR40, R41 FRB2R42 FRAR43, R44 FRAR45, R47 FRAR49 FRAR50, R51 FRAR53, R54 FRAR55 FRAR58, B2R59, R60 FRAR65, R66	Mare à Goriaux Étang du vignoble Aa rivière, Airaines, Ancre Canal de Saint Quentin ... Canal du Nord Canal maritime, Canche Clarence Amont, Cligneux Canal de la Deûle (amont) ... Écaillon, Flamenne Grande Becque, Hem Canal de Cayeux, Lawe amont Lys canalisée (aval & amont) ... Marque, Maye, Lys rivière Nièvre, Noye, Thure Omignon, Rhonelle rivière Sambre Scarpe rivière, Rivierette Saint Landon, Scardon Scarpe canalisée aval Selle Escaut, Selle Somme Slack, Solre Somme canalisée (aval) ... Souchez, Tarsy, Hante Trouille, Ternoise	report pour faisabilité technique à 2033	Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes
	FRAR64	Canal de Roubaix Espierre	report pour faisabilité technique à 2039	Pollutions par des substances ubiquistes (dont PFOS nouvellement introduit par la directive 2013/39 CE)
	FRAR20 FRB2R24, R25 FRAR27, R30 FRB2R46 FRAR48 FRAR56	Escaut canalisée ... Helpe majeure, Helpe mineure Hogneau, Liane Sambre Scarpe canalisée amont Somme canalisée (amont) ...	report pour faisabilité technique à 2039	Pollutions par des substances ubiquistes (dont PFOS nouvellement introduit par la directive 2013/39 CE) et non ubiquistes

Tableau 11 : Objectifs généraux de l'état chimique des eaux de surface

2.2.2 Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines

Actuellement (cf. document d'accompagnement n°1: Résumé de l'EdL), **5 masses d'eau souterraines sont en bon état chimique** (cf. Tableau 12, ci-dessous).

Code	Masse eau
FRAG302	Calcaires du Boulonnais*
FRAG307	Craie du Valenciennois
FRAG314	Sables du Landénien des Flandres*
FRAG315	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing*
FRAG318	Sables du Landénien d'Orchies*

Tableau 12 : Liste des masses d'eau souterraines en bon état chimique

*En bon état depuis 2015 selon les règles du cycle 3

12 masses d'eau souterraines sont concernées par des **reports de délai à l'horizon 2039**, soit pour conditions naturelles soit pour faisabilité technique (cf. Tableau 13, ci-dessous).

	Code	Masse eau	Type de report	Motif de dérogation
	FRAG301 FRAG305	Craie de l'Audomarois Craie de la vallée de la Canche aval	Report de délai pour conditions naturelles en 2039	Déclassement par des pesticides interdits
	FRAG306 FRAG308 FRB2G316	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée Craie de la vallée de la Canche amont Calcaires de l'Avesnois	Report de délai pour conditions naturelles en 2039	Pression agricole diffuse (nitrates / phosphore / pesticides)
	FRAG310 FRAG311 FRAG312	Craie du Cambrésis Craie de la vallée de la Somme aval Craie de la moyenne vallée de la Somme	Report de délai pour conditions naturelles en 2039	Pollutions par des hydrocarbures + pressions diffuses + pollutions historiques
	FRAG309 FRAG313	Craie de la vallée de l'Authie Craie de la vallée de la Somme amont	Report de délai pour conditions naturelles et faisabilité technique en 2039	Pollutions par des hydrocarbures + pressions diffuses + pollutions historiques
	FRAG303	Craie de la vallée de la Deûle	Report de délai pour conditions naturelles en 2039	Pression agricole diffuse (nitrates / phosphore / pesticides) + pollutions ponctuelles
	FRAG304	Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys	Report de délai pour conditions naturelles en 2039	Pression agricole diffuse (nitrates / phosphore / pesticides) + pollutions ponctuelles + activités économiques

Tableau 13 : Liste des masses d'eau souterraines en report de délai

2.2.3 Déroger à l'atteinte du bon état chimique en 2027

Chaque motif de dérogation (cf. Tableau 10, Tableau 11, Tableau 13, page 23 à 25, ci-dessus) fait l'objet d'un argumentaire court indiquant les **freins à l'atteinte de bon état chimique** de chacune de ces masses d'eau.

2.2.3.1 Pollutions par substances ubiquistes

Les caractéristiques chimiques globales (ubiquistes et non ubiquistes) de ces masses d'eau conduisent à anticiper le recours à une dérogation. Néanmoins, cette dérogation s'appuierait uniquement sur la **présence de substances ubiquistes** compte tenu du fait qu'hors ces substances, la qualité chimique est contenue dans les seuils fixés.

Plus précisément, ce déclassement est lié à **l'utilisation des énergies fossiles** (chauffage domestique, automobile, industrie, production énergie...). Aussi, et du fait des acteurs et thématiques concernés, les réponses à apporter à ces pressions concernent un périmètre plus large que le seul Programme de Mesures.

Enfin, toute évolution substantiellement positive de ces pressions dépendra également de l'évolution à moyen et long terme des usages qui y sont associés.

2.2.3.2 Pollutions par des substances ubiquistes (dont PFOS nouvellement introduit par la directive 2013/39 CE) et non ubiquistes

Les caractéristiques chimiques globales (ubiquistes et non ubiquistes) de ces masses d'eau conduisent à anticiper le recours à une dérogation pour report de délai. En effet, l'acide **perfluorooctanesulfonique** (PFOS), nouvellement introduit par la directive 2013/39 CE, ou le **fluoranthène** justifient un délai supplémentaire pour améliorer la qualité chimique. Néanmoins, les actions entreprises devront résoudre les problèmes posés par les substances chimiques identifiées, qu'elles soient ubiquistes ou pas.

Plus précisément, ce déclassement est lié à **l'utilisation des énergies fossiles** (chauffage domestique, automobile, industrie, production énergie, ...). Aussi, et du fait des acteurs et thématiques concernés, **les réponses à apporter à ces pressions couvrent un périmètre plus large que le seul Programme de Mesures.**

À noter que ces **pollutions font l'objet d'actions de remédiation**, mais **le temps de réaction du milieu est long** et entraîne un délai important entre la mise en place des actions et le retour au bon état.

Enfin, toute évolution substantiellement positive de ces pressions dépendra également de l'évolution à moyen et long terme des usages qui y sont associés.

Un dernier frein à une évolution rapide découle de **l'absence de connaissance** quant à l'origine du PFOS qui empêche la mise en place de mesures de correction.

2.2.3.3 Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes

Les caractéristiques chimiques globales (ubiquistes et non ubiquistes) de ces masses d'eau conduisent à anticiper le recours à une dérogation pour report de délai. En effet, l'acide **perfluorooctanesulfonique** (PFOS), nouvellement introduit par la directive 2013/39 CE, ou du fluoranthène justifient un délai supplémentaire pour améliorer la qualité chimique. Mais, d'une manière plus générale, les actions entreprises devront résoudre les problèmes posés par les substances chimiques identifiées, qu'elles soient ubiquistes ou pas.

Plus précisément, le **déclassement lié aux substances ubiquistes découle de l'utilisation des énergies fossiles** (automobile, chauffage domestique, industrie, production énergie...). Aussi, et du fait des acteurs et thématiques concernés, les réponses à apporter à ces pressions concernent un **périmètre plus large que le seul programme de mesures**.

À noter que ces **pollutions font l'objet d'actions de remédiation**, mais **le temps de réaction du milieu est long** et entraîne un délai important entre la mise en place des actions et le retour au bon état.

Enfin, toute évolution substantiellement positive de ces pressions dépendra également de l'évolution à moyen et long terme des usages qui y sont associés.

2.2.3.4 Pollutions par des substances ubiquistes (dont PFOS nouvellement introduit par la directive 2013/39 CE)

Les caractéristiques chimiques globales (ubiquiste seulement) de ces masses d'eau conduisent à anticiper le recours à une dérogation pour report de délai. En effet, l'introduction de l'acide **perfluorooctanesulfonique** (PFOS) nouvellement introduit par la directive 2013/39 CE le justifie.

Plus précisément, le **déclassement lié aux substances ubiquistes découle de l'utilisation des énergies fossiles** (automobile, chauffage domestique, industrie, production énergie...). Aussi, et du fait des acteurs et thématiques concernés, les réponses à apporter à ces pressions concernent un **périmètre plus large que le seul Programme de Mesures**.

Pour le PFOS, encore récent, **les acteurs de la politique de l'eau ne disposent pas des moyens réglementaires et technologiques suffisants** pour réduire cette pression afin d'atteindre le bon état à l'échéance 2027.

Enfin, toute évolution substantiellement positive de ces pressions dépendra également de l'évolution à moyen et long terme des usages qui y sont associés.

Un dernier frein à une évolution rapide découle de **l'absence de connaissance** quant à l'origine du PFOS qui empêche la mise en place de mesures de correction.

2.2.3.5 Déclassement par des pesticides interdits

L'état des lieux a mis en évidence la présence de pesticides interdits comment étant à l'origine du déclassement de ces masses d'eau. Il convient donc de s'appuyer sur le temps de réponse du milieu, **l'inertie longue du système aquifère** pour améliorer l'état, tout en veillant à une non dégradation.

2.2.3.6 Pression agricole diffuse (nitrates / phosphore / pesticides)

Les pressions agricoles identifiées sur ces masses d'eau **nécessitent des réponses appropriées**. Ainsi, de multiples actions s'avèrent nécessaires à mettre en œuvre pour adapter les pratiques agricoles. L'objectif étant la réduction des apports azotés et des pesticides ainsi que la réduction des risques de transfert.

Néanmoins, l'inertie des milieux en réponse à ces actions compte tenu des **temps de transferts** dans les sols et dans les aquifères est un élément d'importance qui, additionné à la **multiplicité des acteurs concernés** et du territoire à couvrir, empêchent une atteinte rapide du bon état.

Par ailleurs, la réduction de ces pressions, passe par une réduction de l'utilisation des produits source. Cela relève d'initiatives locales (adaptation des pratiques à travers la conversion à l'agriculture biologique ou au renforcement des pratiques d'agriculture raisonnée, préservation des pratiques éco-responsables, restauration d'éléments paysagers, etc.) alors que la réduction des apports dépend notamment des réglementations et plans nationaux.

2.2.3.7 Pollutions par des hydrocarbures + pressions diffuses + pollutions historiques

L'état des lieux a révélé de nombreuses pressions issues, entre autre, de l'usage de certains pesticides déclassants. Face à cela, de multiples actions doivent être mises en œuvre pour adapter les pratiques agricoles afin de réduire les apports azotés et les pesticides.

En parallèle, des actions sont nécessaires pour réduire les risques de transfert.

À tout cela, il convient d'ajouter l'impact des HAP, du fluoranthène, liés à l'**utilisation des énergies fossiles** (chauffage domestique, automobile, industrie, production énergie, ...) dans la non atteinte du bon état sur ces masses d'eau.

Par ailleurs, ces masses d'eau ont hérité de **pollutions historiques** dont les actions associées reportent la date d'atteinte du bon état.

Avec les actions prévues dans le Programme de Mesures, il conviendra de tenir compte de l'évolution à moyen et long terme des usages qui sont associés à ces pressions.

Enfin, au-delà de ces actions, il convient de tenir compte de l'inertie des milieux de ces masses d'eau en réponse aux évolutions et aux actions menées et au temps de transferts dans les sols et dans les aquifères qui prorogent la période pendant laquelle le bon état ne sera pas présent sur la masse d'eau.

2.2.3.8 Pression agricole diffuse (nitrates / phosphore / pesticides) + pollutions ponctuelles

L'état des lieux a identifié sur ces masses d'eau une double raison à la non-atteinte du bon état. Les pressions agricoles et les pollutions ponctuelles.

Les pressions agricoles **nécessitent des réponses appropriées**. De multiples actions s'avèrent nécessaires à mettre en œuvre pour adapter les pratiques agricoles. L'objectif étant la réduction des apports azotés et des pesticides ainsi que la réduction des risques de transfert. Il faut également tenir compte de l'inertie des milieux en réponse aux actions entreprises compte tenu des **temps de transferts** dans les sols et dans les aquifères. C'est un élément d'importance qui, additionné à la **multiplicité des acteurs concernés** et du territoire à couvrir, empêche une atteinte rapide du bon état. Par ailleurs, la réduction de ces pressions, passe par une réduction de l'utilisation des produits source. Cela relève d'initiatives locales (adaptation des pratiques à travers la conversion à l'agriculture biologique ou au renforcement des pratiques d'agriculture raisonnée, préservation des pratiques éco-responsables, restauration d'éléments paysagers, etc.) alors que la réduction des apports dépend notamment des réglementations et plans nationaux.

Les pollutions ponctuelles constatées sur ces masses d'eau découlent de la conjonction d'une densité extrêmement importante de population et d'un réseau unitaire encore très présent. Eût égard à la politique de limitation de l'artificialisation des sols qui incite à la densification du territoire, à la multiplicité des acteurs concernés, à l'utilisation des techniques d'épuration les plus efficaces compte tenu des contraintes des territoires concernés ; Les impacts positifs des travaux déjà entrepris dans la résorption de ces pollutions ponctuelles peuvent ne pas se voir rapidement.

2.2.3.9 Pression agricole diffuse (nitrates / phosphore / pesticides) + pollutions ponctuelles + Activités économiques

L'état des lieux a identifié sur ces masses d'eau une triple raison à la non-atteinte du bon état. Les pressions agricoles, les pollutions ponctuelles et les activités économiques.

Les pressions agricoles **nécessitent des réponses appropriées**. De multiples actions s'avèrent nécessaires à mettre en œuvre pour adapter les pratiques agricoles. L'objectif étant la réduction des apports azotés et des pesticides ainsi que la réduction des risques de transfert. Il faut également tenir compte de l'inertie des milieux en réponse aux actions entreprises compte tenu des **temps de transferts** dans les sols et dans les aquifères. C'est un élément d'importance qui, additionné à la **multiplicité des acteurs concernés** et du territoire à couvrir, empêche une atteinte rapide du bon état. Par ailleurs, la réduction de ces pressions, passe par une réduction de l'utilisation des produits source. Cela relève d'initiatives locales (adaptation des pratiques à travers la conversion à l'agriculture biologique ou au renforcement des pratiques d'agriculture raisonnée, préservation des pratiques éco-responsables, restauration d'éléments paysagers, etc.) alors que la réduction des apports dépend notamment des réglementations et plans nationaux.

Les pollutions ponctuelles constatées sur ces masses d'eau découlent de la conjonction d'une **densité extrêmement importante de population** et d'un réseau unitaire encore très présent. Eût égard à la politique de limitation de l'artificialisation des sols qui incite à la densification du territoire, à la multiplicité des acteurs concernés, à l'utilisation des techniques d'épuration les plus efficaces compte tenu des contraintes des territoires concernés ; Les impacts positifs des travaux déjà entrepris dans la résorption de ces pollutions ponctuelles peuvent ne pas se voir rapidement.

Les activités économiques sont sources de pressions. Directement via des rejets dans les milieux, indirectement quand elles sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. Sur ces masses d'eau, minorer ces pressions demande du temps. En effet, il convient de déterminer avec certitude la source de la pression pour la corriger de façon optimale, en outre, la **multiplicité des acteurs concernés** ralentit le travail de prospection. En outre, la diversité, les quantités variables ainsi que les toxicités différentes des rejets imposent une correction individuelle, très chronophage ainsi que le **recours à des techniques innovantes** mais parfois insuffisante.

2.3 Objectif de bon état quantitatif

Actuellement, **16 masses d'eau souterraines** (2 masses d'eau sables, 13 masses d'eau craies et 1 masse d'eau calcaires) **sont en bon état** depuis 2015 (cf. [Document d'Accompagnement n°1 : partie 1.1 - Résumé de l'état des lieux](#)) (cf. Tableau 14, ci-dessous).

Code	Masse eau
FRAG301	Craie de l'Audomarois
FRAG302	Calcaires du Boulonnais
FRAG303	Craie de la vallée de la Deûle
FRAG304	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys
FRAG305	Craie de la vallée de la Canche aval
FRAG306	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée
FRAG307	Craie du Valenciennois
FRAG308	Craie de la vallée de la Canche amont
FRAG309	Craie de la vallée de l'Authie
FRAG310	Craie du Cambrésis
FRAG311	Craie de la vallée de la Somme aval
FRAG312	Craie de la moyenne vallée de la Somme
FRAG313	Craie de la vallée de la Somme amont
FRAG314	Sables du Landenien des Flandres
FRB2G316	Calcaires de l'Avesnois
FRAG318	Sables du Landenien d'Orchies

Tableau 14 : Liste des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif depuis 2015 (source EdL 2019)

Seule une masse d'eau (calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing) est actuellement en état quantitatif médiocre. **L'ambition est d'atteindre le bon état**, pour cette masse d'eau, **en 2027** (cf. Tableau 15, ci-dessous).

Code	Masse eau	Etat quantitatif attendu en 2027
FRAG315	Calcaire Carbonifère de Roubaix Tourcoing	Bon état

Tableau 15 : Ambition 2022-2027 sur l'état quantitatif des eaux souterraines

3 Classement en masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

La DCE définit (articles 2.8 et 2.9) la notion de Masse d'eau Artificielle (MEA)⁹ et de Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM)¹⁰. Étant des masses d'eau fortement altérées, elles doivent atteindre le **bon potentiel écologique**, et **non le bon état écologique** en 2015. Il s'agit d'un objectif moins strict du point de vue du caractère écologique de la masse d'eau. Leur statut est revu tous les 6 ans.

Les principes prévalant au classement sont explicités au sein du [Document d'Accompagnement n°1, partie 1.1.1.6 « Identification des masses d'eau artificielles \(MEA\) et des masses d'eau fortement modifiées \(MEFM\) »](#).

La liste des MEA/MEFM prédésignées pour le 3^{ème} cycle de gestion est présentée dans le tableau ci-dessous ainsi que dans la [carte « Masses d'eau artificielles et fortement modifiées », partie 1.2.4 du Livret 4 – Annexes](#), les usages prévalant au classement étant également précisés.

Code	Masse eau	Statut	Raison(s) majeure(s) du classement
FRAT02, 03, 04	Ports de Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque	Artificielle	Navigation, Activité portuaire
FRB2L05	Lac du val Joly	Artificielle	Loisirs, Environnement au sens large
FRAL01, 02, 03, 04	Etang du Romelaëre, Mare à Goriaux, Etang du Vignoble, Etang d'Ardres	MEFM cycle 1	Loisirs, Environnement au sens large
FRAR08, 10, 11, 17, 61	Canal d'Aire à la Bassée, Canal de Saint-Quentin de Lesdins à Iwuy, Canal du Nord, Canal de la Deûle jusqu'au canal d'Aire, delta de l'Aa	Artificielle	Transport de marchandises
FRAR01, 20, 31, 32, 56	Aa canalisée du canal de Neufossée au canal de la haute-Colme, Escaut canalisée de Iwuy à la frontière, Lys canalisée de Merville au Canal de la Deûle, Deûle canalisée du canal d'Aire à la Lys, Somme canalisée de Lesdins au canal du Nord	MEFM cycle 1	Transport de marchandises
FRAR64	Canal de Roubaix-Espierre	Artificielle	Navigation plaisance / Loisirs
FRAR12, 33, 48, 49, 55, 57	Canal maritime, Lys canalisée du nœud d'Aire à Merville, Scarpe canalisée amont, Scarpe canalisée aval, Somme canalisée de Sailly à Abbeville, Somme canalisée du canal du Nord à Sailly	MEFM cycle 1	Navigation plaisance / Loisirs

⁹ « Masse d'eau de surface créée par l'activité humaine »

¹⁰ « Masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiées quant à son caractère »

FRB2R46	Sambre		
FRAR09, 28	Canal d'Hazebrouck, Canal de Cayeux	MEFM cycle 1	Protection contre les inondations
FRAR16, 19, 34	Cologne, Erclin, Marke	MEFM cycle 2	Protection contre les inondations
FRAR58	Souchez	MEFM pré-désignée cycle 3	Protection contre les inondations
FRAR14, 22, 63	Clarence amont, grande Becque, Yser	MEFM cycle 2	Protection contre les inondations / Drainage
FRAR07	Sensée de la source au canal du Nord	MEFM pré-désignée cycle 3	Protection contre les inondations / Autres activités
FRAR52	Sensée du canal du Nord à l'Escaut canalisée	MEFM pré-désignée cycle 3	Régulation des débits

Tableau 16 : liste des masses d'eau artificielles et fortement modifiées (MEFM) (En gras : les nouvelles MEFM au cycle 2022-2027)

PROJET

4 Réguler les émissions de substances

Les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, ont des effets dommageables pour la faune, la flore et pour l'homme. Elles contribuent à l'appauvrissement des écosystèmes aquatiques. **Certaines d'entre elles s'accumulent dans les êtres vivants (bioconcentration) et passent d'un maillon de la chaîne alimentaire à un autre (bioamplification).** Ils entraînent des dommages importants pour les équilibres biologiques. Ils contaminent les cours d'eau soit par apports directs, par ruissellement, drainage ou érosion, soit indirectement, par retombées atmosphériques. Sont donc considérées comme dangereuses « les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ».

La DCE impose de :

- réduire les émissions, rejets et pertes de **24 substances prioritaires**,
- supprimer les émissions de **21 substances dangereuses prioritaires** à différentes échéances :
 - 2021 (pour les substances identifiées par la décision 2455/2001/CE du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE) ;
 - 2028 (pour les substances nouvellement identifiées par la directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE) ;
 - 2033 (pour les substances nouvellement identifiées par la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau).

Au niveau national, le projet de future instruction ministérielle, abrogeant **l'instruction du 11 juin 2015, déterminera les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE.** L'instruction ministérielle devrait citer les 45 substances (prioritaires et dangereuses prioritaires), mais aussi les substances déclarées comme polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE). Pour l'ensemble de ces substances, des objectifs de réduction et de suppression sont déclarés.

Sur la base de l'inventaire des substances réalisé en 2017 dans le cadre de l'Etat des Lieux 2019 ([cf. Document d'accompagnement n°1 : partie 1.2 - Inventaire des substances](#)), **seules les substances**

identifiées et mesurées sur le bassin Artois-Picardie, et citées dans l'instruction ministérielle sont reprises dans le Tableau 17, ci-dessous.

Objectif atteint	Objectif de réduction de ...		Objectif de suppression
	... 10%	... 30%	
(1) Alachlore	(38) Aclonifene	(10) 1,2 Dichloroéthane	(9 bis 1) Aldrine
(3) Atrazine	[1105] Aminotriazole	[1212] 2,4 MCPA	(2) Anthracène
(8) Chlorfenvinphos	[1907] AMPA	[1141] 2,4D	(6) Cadmium
(19) Isoproturon	[1951] Azoxystrobine	[1369] Arsenic	(7) Chloroalcanes C10-C13
(29) Simazine	[1113] Bentazone	(4) Benzène	[9 bis 2] Dieldrine
	(39) Bifenox	(9) Chlorpyrifos	(5) Diphényléthers bromés
	[1474] Chlorprophame	[1136] Chlortoluron	(14) Endosulfan
	(41) Cyperméthrine	[1389] Chrome	[9 bis 3] Endrine
	[1359] Cyprodinil	[1392] Cuivre	(28) HAP
	(34) Dichlorvos	(12) DEHP	(16) Hexachlorobenzène
	[1814] Diflufenicanil	(11) Dichlorométhane	(17) Hexachlorobutadiène
	(13) Diuron	(34) Dicofol	(18) Hexachlorocyclohexane
	(15) Fluoranthène	(37) Dioxines	[9 bis 4] Isodrine
	[1506] Glyphosate	(44) Heptachlore	(21) Mercure
	[1877] Imidaclopride	(22) Naphtalène	(24) Nonylphénols
	[1206] Iprodione	(23) Nickel	(26) Pentachlorobenzène
	[1670] Métazachlore	[1167] Oxadiazon	[29 bis] Tétrachloroéthylène
	(25) Octylphénol	(35) PFOS	(6 bis) Tétrachlorure de carbone
	(27) Pentachlorophénol	(20) Plomb	(30) Tributylétain
	[1847] Phosphate de tributyle	(36) Quinoxyfène	[29 ter] Trichloroéthylène
		(32) Trichlorométhane	(33) Trifluraline
		[1383] Zinc	

Tableau 17 : Objectifs de réduction/suppression 2027 en % des émissions connues sur le bassin Artois-Picardie

(Entre parenthèses) *est indiqué le numéro européen de la substance et [entre crochets] le numéro national. En gras gris sont indiquées les substances dites « ubiquistes ».*

A la différence des objectifs relatifs à la restauration de l'état de chaque masse d'eau (cf. chapitre 2, page 9, livret 2 : Objectifs), **la régulation des émissions des substances se compte à l'échelle de chaque district hydrographique** (Escaut et Sambre pour le bassin Artois-Picardie).

La Directive Cadre sur l'Eau fixe ainsi des seuils de concentrations à ne pas dépasser, notamment en ce qui concerne les éléments traces métalliques, métalloïdes et minéraux. Toutefois, l'évaluation de l'état chimique de certaines masses d'eau indiquerait la présence naturelle d'éléments traces (nickel, fluorure anion, bore, sodium, sélénium, sulfates, uranium, fer, manganèse et conductivité) du fait du lessivage de roches qui peuvent contenir ces éléments. A ce jour, aucun fond géochimique n'a été quantifié sur le bassin Artois Picardie. Une préfiguration du fond géochimique est déjà disponible dans le [Document d'Accompagnement n°1 : partie 1.1 - Résumé de l'état des lieux](#)). Dans les prochaines années, un travail devrait être mené pour préciser le niveau du fond géochimique sur le bassin Artois-Picardie. Le travail sera aussi étendu à l'évaluation de l'Arsenic dans les cours d'eau. Les normes de qualité environnementales étant plus strictes, pour l'arsenic, cet élément trace est alors régulièrement détecté au-dessus du seuil.

5 Assurer le respect des zones protégées

Les exigences liées aux zones protégées faisant l'objet de dispositions¹¹ législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées.

Les zones protégées au sens de la Directive Cadre sur l'Eau correspondent à des zones de protections instaurées par d'autres directives ou précisées dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)¹². Le registre des zones protégées ([cf. Document d'accompagnement n°1 : partie 1.3 - Registre des zones protégées](#)) comprend les types suivants de zones protégées :

- les **zones désignées pour le captage d'eau destinées à la consommation humaine** en application de l'article 7 de la DCE ;
- les **zones désignées pour la protection des espèces aquatiques** importantes du point de vue économique ;
- les masses d'eau désignées en tant qu'**eaux de plaisance**, y compris les zones désignées en tant qu'**eaux de baignade** dans le cadre de la directive 2006/7/CE ;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les **zones désignées comme vulnérables** dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les **zones désignées comme sensibles** dans le cadre de la directive 91/271/CEE ;
- les zones désignées comme **zones de protection des habitats et des espèces** et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites NATURA 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE.

La DCE impose pour ces zones particulières :

- la réalisation des **objectifs environnementaux spécifiques** aux zones protégées¹², qui correspondent aux normes et aux objectifs prévus par la législation européenne sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies ;
- la tenue d'un **registre des zones protégées** régulièrement réexaminé et mis à jour ([cf. Document d'accompagnement n°1 : partie 11.3 - Registre des zones protégées](#)) ;
- une surveillance spécifique à travers les contrôles additionnels pour les captages d'eau potable et dans certaines conditions, les sites NATURA 2000¹³ ;

¹¹ Article L212-1, IV, 5° du code de l'environnement

¹² Article 4.1.c et Annexe IV de la Directive Cadre sur l'Eau et document d'accompagnement n°1 : Registre des zones protégées

¹³ Article 8.1 et annexe V-1.3.5 de la Directive Cadre sur l'Eau

- l'identification et la représentation cartographique des zones protégées, une carte des réseaux de surveillance ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance pour l'état des zones protégées, une liste des objectifs environnementaux pour les zones protégées, y compris les exemptions dans les plans de gestion (annexe VI) ainsi que l'insertion d'une version abrégée du registre des zones protégées (annexe IV).

5.1 Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine

La Directive Cadre prévoit explicitement dans son article 4-1-c pour les zones protégées, le respect de tous les objectifs environnementaux et de toutes les normes s'appliquant à celles-ci.

Pour les zones désignées pour le captage d'eau destinées à la consommation humaine (appelées zones protégées pour un usage Alimentation en Eau Potable (AEP)), elle précise dans son article 7, l'obligation de respecter en 2015, à la fois :

- l'objectif de qualité défini pour la masse d'eau où cette zone est située, dans le cadre de l'article 4 de la DCE (et en conséquence aussi de l'article 17 pour les eaux souterraines) ;
- les normes de qualité établies dans le cadre de l'article 16 de la DCE (substances prioritaires) ;
- les directives eau potable (80/778/CEE, modifiée par la directive 98/83/CEE) pour le traitement de l'eau potable dont les normes sont reprises dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource donc en limitant l'inversion des tendances des pollutions.

Pour chaque paramètre, c'est l'objectif le plus strict qui est à respecter.

5.1.1 Définition des zones

La DCE assimile ces zones protégées aux « masses d'eau servant à l'alimentation en eau potable ». Toutefois, la définition des masses d'eau souterraines qui a été faite, notamment sur des critères d'homogénéité hydrogéologique, conduit à des aires bien supérieures à la surface des périmètres de protection du captage.

Il est nécessaire de prévoir un effort particulier pour l'usage eau potable, sur un périmètre adapté. Ce périmètre doit être en rapport avec le fonctionnement hydrogéologique ou hydraulique de l'alimentation du captage. La zone protégée est donc assimilée à l'aire d'alimentation de captage ou à défaut à la commune.

5.1.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes captées

La surveillance se fait actuellement dans le cadre, d'une part, des textes réglementaires relatifs à l'eau potable et, d'autre part, dans le cadre des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (surface et souterraine).

Le dispositif de surveillance de l'eau brute doit être accentué pour les captages présentant une tendance à la hausse ou des dépassements des seuils définis réglementairement afin de définir les actions à engager et d'en assurer le suivi.

Les bilans annuels faits par captage, sur la qualité de l'eau servant à la production d'eau potable, doivent permettre de positionner la qualité de l'eau brute prélevée en fonction des seuils, normes de qualité et valeurs-seuils fixés par le SDAGE. Ces traitements statistiques doivent comporter une partie commune à l'échelle du bassin, afin d'être compatibles avec les bilans demandés par la directive cadre et la directive fille eau souterraine, et optimiser ainsi les dispositifs de contrôle déjà existants.

5.2 Les objectifs spécifiques des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique (zones conchylicoles)

La réglementation sanitaire des zones conchylicoles est issue des directives 79/923/CEE, 91/492/CEE et 2006/113/CEE traduites en droit français par les dispositions contenues dans le décret 94-340 du 28 avril 1994 modifié, intégré au Code Rural par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003.

En matière de conchyliculture, l'objectif est pour l'ensemble des sites de production de répondre aux exigences réglementaires d'un classement en A ou en B.

Les exigences à respecter sont stipulées à l'article D211-10 du code de l'environnement.

Une carte illustrative de la situation est disponible dans le [Document d'accompagnement n°1 : partie 1.3.2.3 – Registre des zones protégées : zones conchylicoles](#)

5.3 Les objectifs des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance (zones de baignade)

La directive « baignade » 2006/7/CE du Parlement Européen du 15 février 2006 sur la qualité des eaux de baignade¹⁴, qui remplace progressivement la directive « baignade » 76/160/CEE, reprend les obligations de cette directive de 1975 en les renforçant et en les modernisant. Les évolutions apportées concernent notamment les paramètres de qualité sanitaire et l'information du public. Cette directive renforce également le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant un « profil » de ces eaux. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permettra de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade. **L'objectif du bassin est d'atteindre pour l'ensemble des sites de baignade du littoral un classement *a minima* en « bon », selon le classement en quatre classes de qualité : excellente, bonne, suffisante et insuffisante.** Pour mémoire, la Directive impose d'atteindre au minimum la qualité « suffisante »¹⁵.

¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32006L0007>

¹⁵ Article 5.3 de la directive baignade 2006/7/CE

Cette directive prévoit l'établissement, de façon périodique, de profils de baignade. Le profil de baignade comporte trois points forts :

- l'identification des sources de pollution temporaires, permanentes ou potentielles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et d'affecter la santé des baigneurs ;
- la définition des mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir la pollution à court terme ;
- **la définition des actions qui permettront de préserver ou de reconquérir la qualité des eaux afin de parvenir en 2027 à une eau de qualité classée au moins « suffisante ».**

Une carte illustrative de la situation est disponible dans le [Document d'accompagnement n°1 : partie 1.3.3.3 – Registre des zones protégées : Eaux de plaisances](#)

5.4 Les objectifs spécifiques aux zones vulnérables

Cela s'applique aux zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (directive Nitrates 91/676/CEE) à partir de sources **agricoles. Les objectifs de qualité poursuivis par la directive Nitrates, à savoir réduire, sous la concentration de 50mg/L, les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et les eaux douces superficielles** et supprimer les phénomènes d'eutrophisation sont repris par les objectifs de qualité des eaux au titre de la DCE. Les mesures sont celles annoncées par les programmes d'action nitrates prévus aux articles R211-80 et suivant du code de l'Environnement. Il n'y a donc pas d'objectif spécifique à prendre en compte sur les zones vulnérables.

Les programmes d'actions en zone vulnérable élaborés en application de l'article R.211-80 et suivant du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable élaborée en application de l'article R.211-75 et suivants du Code de l'environnement. Ils comprennent un socle national (défini par arrêté ministériel) définissant des mesures communes à l'ensemble des zones vulnérables du territoire national et des programmes régionaux (définis par arrêté du Préfet de région) comprenant les mesures de renforcement prévues par le socle national.

Les programmes d'action régionaux comprennent des **zones dites « d'actions renforcées » correspondant notamment aux aires d'alimentation de captages dans lesquelles la concentration (percentile 90¹⁶) en nitrates dépasse 50 mg/L.** Afin de garantir une bonne coordination des dispositions prises au titre de la Directive Nitrates d'une part et de la DCE d'autre part, le programme d'actions nitrates comprend des mesures de bonnes pratiques pour limiter les fuites d'azote alors que le plan d'action de la zone de protection des captages comprend des mesures induisant une évolution plus profonde des pratiques (changement de système de production, ...).

La mise en œuvre de la Directive Nitrates permet de limiter des fuites d'azote. D'autres mesures peuvent être mises en œuvre en complément : mesures incitatives et volontaires, formation et conseil, démarches contractuelles, démarches réglementaires de type zones soumises à contraintes environnementales, maîtrise de l'usage des sols, mise en œuvre de démarches spécifiques sur les

¹⁶ Valeur au-dessous de laquelle se situent au moins 90% des données

territoires à enjeux comme les aires d'alimentation de captage ou les bassins versants algues vertes (etc.). Les mesures envisagées peuvent viser à améliorer les pratiques agricoles, limiter les transferts de polluants aux milieux, ou induire une évolution plus profonde des systèmes agricoles.

Une carte illustrative de la situation est disponible dans le [Document d'accompagnement n°1 : partie 1.3.4.2 – Registres des zones protégées : zones vulnérables et ZAR](#)

5.5 Les objectifs spécifiques aux zones sensibles

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final :

- traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/12/1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 Eh rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994 ;
- traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/08/2006 pour les agglomérations de plus de 10 000 Eh rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 31 août 1999 ;
- traitement secondaire à l'échéance du 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 Eh rejetant en zones non sensibles ;
- traitement secondaire ou approprié (selon la taille de l'agglomération et le type de milieu de rejet) à l'échéance du 31/12/2005 pour les autres agglomérations, y compris les agglomérations de moins de 2 000 Eh équipées d'un réseau de collecte.

Ces obligations ont été transcrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines 91/271/CEE (Directive ERU) sont définies par l'article R211-94 du code de l'Environnement. **Les objectifs sur ces zones sont ceux mentionnés par la directive à savoir qu'elle fixe des objectifs de moyen (mise en conformité des agglomérations d'assainissement).** Il n'y a pas d'objectif environnemental spécifique sur une zone sensible, l'objectif recherché par la directive ERU est repris dans la définition du bon état écologique des eaux de surface.

Une carte illustrative de la situation est disponible dans le [Document d'accompagnement n°1 : partie 1.3.4.2 – Registres des zones protégées : zones sensibles et stations non conformes](#)

5.6 Les objectifs spécifiques aux zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces (sites Natura 2000)

Les sites désignés dans le cadre des deux directives suivantes sont identifiés comme zones protégées :

- la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« directive habitat ») ;
- la directive 79/409/CEE remplacée par la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (« directive oiseaux »)

Les objectifs des deux directives sont de **maintenir ou restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Pour chaque site, la définition des objectifs par un comité de pilotage marque l'intégration dans le réseau Natura 2000.** Cette concertation permet de définir des objectifs qui concourront au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné. Dans le cadre du Comité de pilotage et au sein des réunions d'élaboration du Document d'objectifs, cette concertation permet de prendre en compte l'ensemble des aspirations des parties prenantes, qu'elles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales.

Une carte illustrative de la situation est disponible dans le [Document d'accompagnement n°1 : partie 1.3.4.2 – Registres des zones protégées : Zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation](#)

5.7 La protection des eaux souterraines contre l'introduction de polluants

Au titre de l'article 6 de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines, l'introduction de polluants dans les eaux souterraines doit être prévenue ou limitée.

Cet article est transposé en droit français par l'article 2 du décret 2008-1306 du 11 décembre 2008 relatif aux SDAGE et l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

L'application de ces dispositions doit se traduire par une meilleure caractérisation des rejets existants ou à venir et la définition de mesures appropriées, destinées à prévenir l'introduction de substances dangereuses et limiter l'introduction des polluants non dangereux dans les eaux souterraines. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté.

6 Synthèse des objectifs retenus sur les masses d'eau

6.1 Masses d'eau de surface

Code	Masse eau	Catégorie	Objectif d'Etat Ecologique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3 (hors ubiquistes et Fluoranthène)
<i>Masses d'eau côtières</i>					
FRAC01	FRONTIERE BELGE A JETEE DE MALO	Naturelle	OMS	2015	2015
FRAC02	JETEE DE MALO A EST CAP GRIZ NEZ	Naturelle	OMS	2015	2015
FRAC03	CAP GRIZ NEZ A SLACK	Naturelle	OMS	2015	2015
FRAC04	SLACK A LA WARENNE	Naturelle	OMS	2015	2015
FRAC05	LA WARENNE A AULT	Naturelle	OMS	2015	2015
<i>Masses d'eau lacustres</i>					
FRAL01	ETANGS DU ROMELAERE	MEFM	OMS	2033	2015
FRAL02	MARE A GORIAUX	MEA	2015	2033	2015
FRAL03	ETANG DU VIGNOBLE	MEA	2027	2033	2015
FRAL04	ETANG D ARDRES	MEA	OMS	2033	2015
FRB2L05	LAC DU VAL JOLY	MEA	2027	2033	2015
<i>Masses d'eau cours d'eau</i>					
FRAR01	AA CANALISEE ...	MEFM	OMS	2033	2027
FRAR02	AA RIVIERE	Naturelle	2015	2033	2015
FRAR03	AIRAINES	Naturelle	2027	2033	2015

Code	Masse eau	Catégorie	Objectif d'Etat Ecologique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3 (hors ubiquistes et Fluoranthène)
FRAR04	ANCRE	Naturelle	2027	2033	2015
FRAR05	AUTHIE	Naturelle	2015	2033	2015
FRAR06	AVRE	Naturelle	2027	2033	2015
FRAR07	SENSEE (amont) ...	MEFM cycle3	2027	2033	2015
FRAR08	CANAL D AIRE A LA BASSEE	MEA	OMS	2033	2015
FRAR09	CANAL D HAZEBROUCK	MEFM	OMS	2033	2015
FRAR10	CANAL DE SAINT QUENTIN ...	MEA	OMS	2033	2015
FRAR11	CANAL DU NORD	MEA	2021	2033	2015
FRAR12	CANAL MARITIME	MEFM	2015	2033	2015
FRAR13	CANCHE	Naturelle	2015	2033	2015
FRAR14	CLARENCE AMONT	MEFM cycle2	OMS	2033	2015
FRB2R15	CLIGNEUX	Naturelle	OMS	2033	2015
FRAR16	COLOGNE	MEFM cycle2	2021	2033	2015
FRAR17	CANAL DE LA DEULE (amont) ...	MEA	OMS	2033	2021
FRAR18	ECAILLON	Naturelle	2027	2033	2021
FRAR19	ERCLIN	MEFM cycle2	OMS	2033	2027
FRAR20	ESCAUT CANALISEE ...	MEFM	OMS	2039	2015
FRB2R21	FLAMENNE	Naturelle cycle3	OMS	2033	2015
FRAR22	GRANDE BECQUE	MEFM cycle2	OMS	2033	2021
FRAR23	HALLUE	Naturelle	2027	2033	2015

Code	Masse eau	Catégorie	Objectif d'Etat Ecologique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3 (hors ubiquistes et Fluoranthène)
FRB2R24	HELPE MAJEURE	Naturelle	2027	2039	2015
FRB2R25	HELPE MINEURE	Naturelle	2027	2039	2015
FRAR26	HEM	Naturelle	2015	2033	2015
FRAR27	HOGNEAU	Naturelle	OMS	2039	2015
FRAR28	CANAL DE CAYEUX	MEFM	2027	2033	2015
FRAR29	LAWE AMONT	Naturelle	OMS	2033	2015
FRAR30	LIANE	Naturelle	2027	2039	2015
FRAR31	LYS CANALISEE (aval) ...	MEFM	OMS	2033	2015
FRAR32	DEULE CANALISEE (aval) ...	MEFM	OMS	2039	2027
FRAR33	LYS CANALISEE (amont) ...	MEFM	OMS	2033	2015
FRAR34	MARQUE	MEFM cycle2	OMS	2033	2021
FRAR35	MAYE	Naturelle	2027	2033	2015
FRAR36	LYS RIVIERE	Naturelle	2027	2033	2015
FRAR37	NIEVRE	Naturelle	2021	2033	2015
FRAR38	NOYE	Naturelle	2015	2033	2015
FRB2R39	THURE	Naturelle	2021	2033	2015
FRAR40	OMIGNON	Naturelle	2027	2033	2015
FRAR41	RHONELLE	Naturelle	2027	2033	2015
FRB2R42	RIVIERE SAMBRE	Naturelle	OMS	2033	2015
FRAR43	SCARPE RIVIERE	Naturelle	OMS	2033	2015
FRB2R44	RIVIERETTE	Naturelle	OMS	2033	2015
FRAR45	SAINT LANDON	Naturelle	2027	2033	2015
FRB2R46	SAMBRE	MEFM	OMS	2039	2015
FRAR47	SCARDON	Naturelle	2027	2033	2015

Code	Masse eau	Catégorie	Objectif d'Etat Ecologique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3 (hors ubiquistes et Fluoranthène)
		cycle3			
FRAR48	SCARPE CANALISEE AMONT	MEFM	OMS	2039	2015
FRAR49	SCARPE CANALISEE AVAL	MEFM	OMS	2033	2015
FRAR50	SELLE ESCAUT	Naturelle	OMS	2033	2021
FRAR51	SELLE SOMME	Naturelle	2015	2033	2015
FRAR52	SENSEE (aval) ...	MEFM cycle3	OMS	2033	2027
FRAR53	SLACK	Naturelle	2027	2033	2015
FRB2R54	SOLRE	Naturelle	2027	2033	2015
FRAR55	SOMME CANALISEE (aval) ...	MEFM	2015	2033	2015
FRAR56	SOMME CANALISEE (amont) ...	MEFM	OMS	2039	2015
FRAR57	SOMME CANALISEE (médiane) ...	MEFM	OMS	2033	2015
FRAR58	SOUCHEZ	MEFM cycle3	2027	2033	2021
FRB2R59	TARSY	Naturelle cycle3	OMS	2033	2015
FRB2R60	HANTE	Naturelle	2015	2033	2015
FRAR61	DELTA DE L'AA	MEA	OMS	2033	2027
FRAR62	WIMEREUX	Naturelle	2027	2033	2021
FRAR63	YSER	MEFM cycle2	OMS	2033	2027
FRAR64	CANAL DE ROUBAIX ESPIERRE	MEA	OMS	2039	2015
FRAR65	TROUILLE	Naturelle	OMS	2033	2015
FRAR66	TERNOISE	Naturelle	2015	2033	2015

Code	Masse eau	Catégorie	Objectif d'Etat Ecologique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3 (hors ubiquistes et Fluoranthène)
<i>Masses d'eau de transition</i>					
FRAT01	SOMME	Naturelle	OMS	2015	2015
FRAT02	PORT DE BOULOGNE	MEFM	2015	2021	2021
FRAT03	PORT DE CALAIS	MEFM	2015	2021	2021
FRAT04	PORT DE DUNKERQUE ...	MEFM	2015	2021	2021

6.2 Masses d'eau souterraines

Code	Masse eau	Objectif d'Etat Quantitatif - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3	Objectif d'Etat Chimique - (projet) cycle3 (hors ubiquistes et Fluoranthène)
FRAG301	CRAIE DE L AUDOMAROIS	2015	2039	2039
FRAG302	CALCAIRES DU BOULONNAIS	2015	2015	2015
FRAG303	CRAIE DE LA VALLEE DE LA DEULE	2015	2039	2039
FRAG304	CRAIE DE L'ARTOIS ET DE LA VALLEE DE LA LYS	2015	2039	2039
FRAG305	CRAIE DE LA VALLEE DE LA CANCHE AVAL	2015	2039	2039
FRAG306	CRAIE DES VALLEE DE LA SCARPE ET DE LA SENSEE	2015	2039	2039
FRAG307	CRAIE DU VALENCIENNOIS	2015	2021	2021
FRAG308	CRAIE DE LA VALLEE DE LA CANCHE AMONT	2015	2039	2039
FRAG309	CRAIE DE LA VALLEE DE L'AUTHIE	2015	2039	2039
FRAG310	CRAIE DU CAMBRESIS	2015	2039	2039
FRAG311	CRAIE DE LA VALLEE DE LA SOMME AVAL	2015	2039	2039
FRAG312	CRAIE DE LA MOYENNE VALLEE DE LA SOMME	2015	2039	2039
FRAG313	CRAIE DE LA VALLEE DE LA SOMME AMONT	2015	2039	2039
FRAG314	SABLES DU LANDENIEN DES FLANDRES	2015	2015	2015
FRAG315	CALCAIRE CARBONIFERE DE ROUBAIX TOURCOING	2027	2015	2015
FRB2G316	CALCAIRES DE L'AVESNOIS	2015	2039	2039
FRAG318	SABLES DU LANDENIEN D ORCHIES	2015	2015	2015

LES DOCUMENTS SOUMIS À LA CONSULTATION

> LIVRETS du SDAGE (contexte, objectifs, orientations) :

1. Contexte, élaboration & mise en œuvre
2. Objectifs environnementaux
3. Orientations & dispositions du SDAGE
4. Annexes

> DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT du SDAGE

1. Présentation synthétique de la gestion de l'eau
2. Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
3. Résumé du Programme de Mesures
4. Résumé du Programme de Surveillance
5. Dispositif de suivi du SDAGE
6. Résumé des dispositions concernant la consultation du public
7. Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
8. Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Artois-Picardie

> PROGRAMME DE MESURES (PDM)

> RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

> AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

> REPONSE à l'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

COMMENT PUIS-JE DONNER MON AVIS ?

Vous avez la possibilité de vous exprimer sur ces décisions qui nous engagent collectivement.

• **Sur un registre « numérique »** disponible à l'adresse suivante : www.agissonspourleau.fr

• **Sur un registre « papier »** disponible à l'accueil de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à Douai - 03 27 99 90 00).
Compte-tenu des contraintes sanitaires, merci d'informer le standard de votre visite au préalable - Standard : 03 27 99 90 00.

Vos observations seront traitées dans le respect du règlement « libertés et protection personnelles ». Pour connaître les suites données à toutes les observations, le recueil des remarques sera rendu public après l'adoption du SDAGE 2022 - 2027 (prévu au 1^{er} trimestre 2022), sur le portail du bassin.

MERCI !